



Conseil Municipal

Procès-verbal de la Séance

du 6 novembre 2014

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Jacques FÉRON, Maire.

Etaient présents :

MMES M. : JACQUES FERON, FRANÇOIS VIDARD, FRANÇOISE MOUQUET, PIERRE REGNAULT, BERNADETTE PILLOUX, OLIVIER LE GUEVEL, VALERIE DRIVAUD, JEAN-CLAUDE LÉBOUR, MICHEL TRUBERT, PATRICIA TAMI-BAZZANE, SLADANA MARTINEAU, JEAN-MICHEL RIQUIN, JUSTINE JEAN, LUCIEN BAZZANE, DOMINIQUE MAILLARD-GOSSEIN, MYRIAM PICHÉRY, PIER-CARLO BUSINELLI, AGNES DREUX, JEAN-PAUL PASCAL, DANS L'ORDRE DE LEUR ÉLECTION ET INSTALLÉS DANS LEURS FONCTIONS DE CONSEILLERS MUNICIPAUX

Absents représentés :

Mme Luisa DOS SANTOS PERES représentée par Mme Sladana MARTINEAU

M. Yannick PERIER représenté par Mme Bernadette PILLOUX

Mme Isabelle MACE-BOIN représentée par M. Pier-Carlo BUSINELLI

Absents :

Ouverture de la séance à 20 H 33

Appel et constat du quorum

Désignation du secrétaire : M. Jean-Paul PASCAL

Le procès-verbal de la séance du 20 octobre 2014 est approuvé à l'unanimité.

Modification de l'ordre du jour :

Suppression du point (Arrêt du Plan Local d'Urbanisme PLU)

Points rajoutés à l'ordre du jour :

DESIGNATION D'UN ADJOINT AU MAIRE SUITE A DEMISSION - VOTE

INSTALLATION D'UN CONSEILLER MUNICIPAL SUITE A DEMISSION

DESIGNATION D'UN COORDONNATEUR DE L'ENQUETE DE RECENSEMENT DE LA POPULATION

CREATION D'EMPLOIS D'AGENTS RECENSEURS

FONDATION JOHN BOST - DELIBERATION DE GARANTIE DE TRANSFERT DE PRET

PRIX LEOPOLD BELLAN ET CAMILLE SANCEY

DEBAT DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LE PROJET DE DEVELOPPEMENT DURABLE (PADD)

Approbation de l'ordre du jour

1 –DESIGNATION D'UN ADJOINT AU MAIRE SUITE A DEMISSION - VOTE

RAPPORT DE PRESENTATION :

Par délibération du 29 mars 2014, le Conseil municipal a décidé la création de six postes d'adjoint au maire.

L'article R.2121-2 du Code général des collectivités territoriales énonce : « Après le maire, les adjoints prennent rang dans l'ordre de leur nomination ».

De plus, l'article L. 2122-10 précise en son alinéa 5, « quand il y a lieu, en cas de vacance, de désigner un nouvel adjoint, le Conseil municipal peut décider qu'il occupera, dans l'ordre du tableau, le même rang que l'élu qui occupait précédemment le poste devenu vacant. »

Par lettre en date du 30 septembre 2014 Madame Gwendoline BISSON a indiqué son intention de démissionner de ses fonctions d'adjointe au Maire de la commune de Saint-Martin-du-Tertre.

Monsieur le Préfet du Val d'Oise ayant accepté la démission de Madame Gwendoline BISSON de ses fonctions d'adjointe au Maire de la commune de Saint-Martin-du-Tertre par courrier en date du 27 octobre 2014, il convient donc de désigner un nouvel Adjoint au Maire.

PROPOSITION :

Vu le Code électoral,

Vu les dispositions des articles L 2121.2 à L 2122-16 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la lettre en date du 27 octobre 2014 par laquelle Monsieur le Préfet du Val-d'Oise a accepté la démission de Madame Gwendoline BISSON de ses fonctions d'adjointe au Maire de la commune de Saint-Martin-du-Tertre.

Monsieur le Maire demande si une personne désire un vote à bulletin secret ?

Il est décidé à main levée.

PROPOSITION :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 3 abstentions (Mme Myriam PICHERY, Mme Isabelle MACE-BOIN, M. Pier-Carlo BUSINELLI) **et 19 votes pour,**

DECIDE

Article 1 :

De désigner par vote Mme. Françoise MOUQUET En qualité de 2^{ème} Adjoint au Maire de Saint-Martin-du-Tertre à effet à compter du 1^{er} novembre 2014.

De dire que l'ordre de nomination des adjoints est le suivant :

- 1^{er} Adjoint : M. François VIDARD
- 2^{ème} Adjoint : Mme Françoise MOUQUET
- 3^{ème} Adjoint : M. Pierre REGNAULT
- 4^{ème} Adjoint : Mme Bernadette PILLOUX
- 5^{ème} Adjoint : M. Olivier LE GUEVEL
- 6^{ème} Adjoint : Mme Valérie DRIVAUD

2- INSTALLATION D'UN CONSEILLER MUNICIPAL SUITE A DEMISSION

RAPPORT DE PRESENTATION :

Par lettre en date du 30 septembre 2014 transmise à Monsieur le Préfet du Val-d'Oise dont copie

a été envoyée à Monsieur le Maire de Saint-Martin-du-Tertre, Madame Gwendoline BISSON a présenté sa démission du Conseil municipal et de sa fonction d'Adjointe au Maire.

En conséquence, il peut être procédé au remplacement de Madame Gwendoline BISSON selon les dispositions de l'article R.2121-2 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que les conseillers municipaux prennent rang « dans l'ordre du tableau » en désignant le premier conseiller municipal non élu de la liste « Perspectives pour Saint-Martin ».

Sur la liste des candidats présentés par la liste : « Perspectives pour Saint-Martin », Monsieur Noël ANTONINI est le suivant sur la liste, soit la position éligible, selon les résultats des élections municipales de mars 2014. Or, par courrier en date du 4 novembre 2014, transmis à Monsieur le Préfet du Val d'Oise, l'intéressé a fait part de sa volonté de ne pas être installé en qualité de nouveau conseiller municipal.

En conséquence, le suivant sur ladite liste « Perspectives pour Saint-Martin » en qualité de position éligible est Mme Laure CHAUVET.

Il convient donc d'installer Mme Laure CHAUVET dans l'ordre du tableau électoral établi en mars 2014.

PROPOSITION :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement l'article R. 2121-3,

Vu le tableau électoral des élections municipales de mars 2014 et la liste : « Perspectives pour Saint-Martin » sur laquelle Mme Laure CHAUVET figure en 20ème position,

Vu le courrier en date du 30 septembre 2014 transmis par Madame Gwendoline BISSON à Monsieur le Préfet du Val-d'Oise afin de lui présenter sa démission du Conseil municipal de Saint-Martin-du-Tertre et de sa fonction d'Adjoint au Maire,

Vu le courrier en date du 4 novembre 2014, transmis à Monsieur le Préfet du Val d'Oise, par lequel Monsieur Noël ANTONINI a fait part de sa démission.

NB : Laure Chauvet ici présente, n'ayant pu recevoir la convocation du conseil municipal, ne participera pas aux votes des sujets à l'ordre du jour.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

DECIDE

Article unique :

Monsieur le Maire déclare installer Mme Laure CHAUVET dans les fonctions de Conseillère municipale Déléguée « hygiène des écoles, équipements scolaires » suite à la démission de Madame Gwendoline BISSON.

3- DESIGNATION D'UN COORDONNATEUR DE L'ENQUETE DE RECENSEMENT DE LA POPULATION

RAPPORT DE PRESENTATION :

Le Maire rappelle à l'assemblée la nécessité de désigner un coordonnateur d'enquête afin de réaliser les opérations du recensement de la population du 15 janvier au 14 février 2015.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment le titre V ;

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;

Considérant que le coordonnateur d'enquête de recensement peut être un agent de la commune.

PROPOSITION :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE

Article 1 :

De désigner un coordonnateur d'enquête chargé de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement.

De dire que le coordonnateur est un agent de la commune, et qu'il bénéficiera temporairement d'une augmentation de son régime indemnitaire du 1^{er} janvier au 31 mars 2015 :

- Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires coefficient : 8

Le coordonnateur d'enquête recevra 25 € pour chaque séance de formation

Article 2 :

D'imputer la dépense au budget de la Ville, compte 64118

4 - CREATIONS D'EMPLOIS D'AGENTS RECENSEURS

RAPPORT DE PRESENTATION :

Le Maire rappelle à l'assemblée la nécessité de créer des emplois d'agents recenseurs afin de réaliser les opérations du recensement qui auront lieu du 15 janvier au 14 février 2015.

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires ;

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;

PROPOSITION :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 :

De créer des emplois d'agents recenseurs, non titulaires, à temps non complet, pour la période allant du 15 janvier au 14 février 2015.

Les agents seront payés à raison de
- 1,72 € par feuille de logement remplie
- 1,13 € par bulletin rempli

Les agents recenseurs recevront 25 € pour chaque séance de formation.

Article 2 :

D'imputer la dépense au budget de la commune, compte 64131.

5. FONDATION JOHN BOST - DELIBERATION DE GARANTIE DE TRANSFERT DE PRET

PRESENTATION :

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 20 septembre 2007, accordant la garantie de la commune de Saint-Martin-du-Tertre à « la Clé pour l'autisme », ci-après le cédant, pour le remboursement d'un emprunt destiné au financement de locaux d'accueil de jour,

Vu la demande formulée par le cédant et tendant à transférer le prêt à la Fondation John Bost, ci-après le repreneur,

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L 443-7 alinéa 3 et 443-13 alinéa 3 du Code de la construction et de l'habitat,

Vu l'article 2298 du Code civil

La Caisse des dépôts et consignations a consenti le 30 juin 2008 au cédant « La Clé de l'Autisme » un prêt n° 1107631 d'un montant initial de 501 350 € finançant l'achat d'un terrain et la construction des locaux d'accueil de jour au bénéfice de la Clé pour l'autisme

En raison du transfert de prêt, le repreneur, la Fondation John Bost a sollicité de la Caisse des dépôts et consignations, qui a accepté, le transfert dudit prêt.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir se prononcer sur le maintien de la garantie relative au prêt transféré au profit du repreneur.

PROPOSITION :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Article 1 :

L'assemblée délibérante de la commune de Saint-Martin-du-Tertre réitère sa garantie à hauteur de 50% pour le remboursement du prêt d'un montant initial de 501 350 € consentis par la Caisse des dépôts et consignations au cédant et transféré au repreneur, conformément aux dispositions susvisées du Code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

Les caractéristiques financières du prêt transféré sont les suivantes :

- Type de prêt : Caisse des dépôts et consignation,
- Nom de l'opération : Achat de terrain et construction des locaux de jour,
- N° du contrat : 1107631,

- Montant initial du Prêt en euros : 501 350 €,
- Capital restant dû à la date du 1^{er} janvier 2014 : 479 053.89 €
- Quotité garantie : 50 %,
- Durée résiduelle du prêt : 40 ans,
- Périodicité des échéances : annuelle,
- Index : Livret A
- Taux d'intérêt actuariel annuel à la date : 4,30 %,
- Modalité de révision : en fonction de la variation du taux d'intérêt du livret A,
- Taux annuel de progressivité des échéances à la date du 1^{er} janvier 2014 : 0 %

Les taux d'intérêt et de progressivité indiqués ci-dessus sont établis sur la base de l'index en vigueur à la date de la dernière mise en recouvrement précédant la date.

L'index inflation désigne le taux, exprimé sous forme de taux annuel, correspondant à l'inflation en France mesurée par la variation sur douze mois de l'indice des prix à la consommation (IPC) de l'ensemble des ménages hors tabac calculé par l'INSEE et publié au Journal Officiel.

L'index inflation est actualisé aux mêmes dates que celles prévues pour la révision du taux du livret A, en fonction du taux d'inflation en glissement annuel publié au Journal Officiel pris en compte par la Banque de France pour calculer la variation du taux du livret A.

Le taux d'intérêt est révisé à chaque échéance en fonction de la variation de l'index.

Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation de l'index sans que le taux de progressivité puisse être inférieur à 0%.

Article 3 :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée résiduelle totale du prêt, jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par le repreneur dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage à se substituer au repreneur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 :

Le Conseil municipal s'engage pendant toute la durée résiduelle du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce prêt.

Article 5 :

Le Conseil municipal autorise le Maire à intervenir à la convention de transfert de prêt qui sera passé entre la Caisse des dépôts et consignations et le Repreneur ou, le cas échéant, à tout acte constatant l'engagement du garant à l'emprunt visé par l'article 1 de la présente délibération.

6. MODIFICATION D'ATTRIBUTION DU PRIX LEOPOLD BELLAN ET CLEMENCE SANCEY

PRESENTATION :

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12 mai 2004 portant l'attribution du Prix Léopold Bellan et Clémence Sancey, à deux enfants méritants choisis parmi une liste d'enfants scolarisés en CM2.

Considérant le souhait du nouveau Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de vouloir modifier l'attribution du prix Léopold BELLAN et Clémence SANCEY, porté à 250,00€, et d'en faire privilégier une classe élémentaire de Saint-Martin-du-Tertre, qui sera retenue pour l'intérêt d'un projet conduit au cours de l'année scolaire.

Considérant l'extrait du Procès-verbal du Conseil d'Administration de la Fondation Léopold BELLAN et Clémence SANCEY en date du 16 octobre 2014, approuvant cette demande.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE

-De modifier le principe d'attribution du prix Léopold BELLAN et Clémence SANCEY
-D'attribuer 250,00€ à une classe élémentaire de Saint-Martin-du-Tertre, qui sera retenue pour l'intérêt d'un projet conduit au cours de l'année scolaire.

DIT que cette dotation sera versée à la Caisse des écoles.

7. Débat du Conseil Municipal sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)

Monsieur le Maire rappelle que par délibération en date du 26 septembre 2011, le Conseil Municipal a décidé de lancer la procédure d'élaboration du PLU.

Il précise que l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme, prévoit que les PLU « comportent un Projet d'Aménagement de Développement Durable (PADD) » et que ce document répond à plusieurs objectifs qui sont définis dans l'article L 121-1 du Code de l'Urbanisme.

Il expose que les orientations du PADD doivent être soumises au Conseil Municipal pour débat, conformément à l'article L 123-1 du code de l'urbanisme,

Suite à la délibération du Conseil Municipal en date du 20 octobre 2014, portant sur la reprise du Projet du Plan Local d'Urbanisme, arrêté par délibération du Conseil Municipal en date du 9 Décembre 2013, le Maire informe le Conseil Municipal que suite à la réunion de travail en date du 3 novembre 2014 portant sur la présentation aux personnes publiques et associées, des modifications apportées au Projet du Plan Local d'urbanisme, les services de l'Etat ont recommandé au Conseil Municipal de débattre à nouveau, de ces orientations générales.

En conséquence, le Maire propose au Conseil Municipal de débattre à nouveau, de ces orientations générales.

Selon ces principes, Monsieur le Maire expose les orientations, les motivations et les objectifs figurant au PADD,

Il donne lecture du Projet d'Aménagement et de Développement Durable puis lance le débat au sein du Conseil Municipal

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, donnant lecture du projet d'Aménagement et de Développement Durable

Vu la délibération du 26 septembre 2011, par laquelle le Conseil Municipal a prescrit la révision du POS et sa transformation en Plan Local d'Urbanisme, et suite à la délibération du Conseil Municipal en date du 20 octobre 2014, portant sur la reprise de la procédure du Projet du Plan Local d'Urbanisme arrêté le 9 décembre 2013.

Considérant que les orientations générales d'aménagement et de développement durables du PADD du PLU doivent faire l'objet d'un débat au sein du Conseil Municipal, lors de l'élaboration du PLU,

Considérant que les orientations générales du PADD du PLU s'inscrivent autour de 3 axes principaux :

- Préserver un cadre de vie attractif et accessible à tous
- Pérenniser les atouts économiques
- Prendre en compte la sensibilité environnementale

Considérant que pour chacune de ces orientations générales, des actions ont été déclinés :

Préserver un cadre de vie attractif et accessible à tous :

- Permettre un développement urbain mais mesuré,
- Offrir des logements pour tous,
- Soulager les flux de déplacements de la traversée du village,
Protéger le patrimoine bâti,
Pérenniser les atouts économiques :
- Valoriser le parc du château de Franconville,
- Encourager la mixité fonctionnelle et résidentielle,
- Développer les activités économiques liées aux loisirs,
- Maintenir les activités liées à la richesse du sol et du sous-sol,

Prendre en compte la sensibilité environnementale

- Prendre en compte les continuités écologiques
- Gérer les lisières boisées et assurer le traitement paysager,
- Protéger les richesses écologiques,
- Prendre en compte les risques naturels,
- Participer à la lutte contre le changement climatique et aux économies d'énergies

Considérant, les ajouts des dispositions de la loi ALUR N°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, à savoir l'affichage d'objectif de consommation foncière à l'horizon du PLU, tel qu'énoncé dans la présentation de Monsieur Le Maire.

Considérant la présentation du projet de PADD, servant de support au débat et la remise à chaque membre du conseil municipal, de ce PADD.

Après avoir débattu des orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable,

PROPOSITION :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 5 abstentions (Mme Myriam PICHERY, Mme Isabelle MACE-BOIN, Mme Agnès DREUX, M. Pier-Carlo BUSINELLI, M. Jean-Paul PASCAL) **et 17 votes pour,**

PREND ACTE de la tenue, au sein du Conseil Municipal, du débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) dans le cadre de l'élaboration du PLU,

DIT que la présente délibération sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Val d'Oise
- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Sarcelles
- Direction Départementale des Territoires / SATO
- Direction Départementale des Territoires / SUAD
- *M. Businelli : « Il aurait fallu que vous arrêtez le PLU dans un premier temps pour ensuite apporter des modifications, cela vous aurez coûté moins cher. »*
- *M. Féron : « Moins cher ! il aurait fallu dépenser la même somme dans trois ans sinon plus. »*
- *M. Vidard : « Il aurait fallu appliquer la loi ALUR tout pareil et intégrer certainement tous les décrets d'application qui vont sortir, donc encore plus cher. »*

- M. Féron : « Dans un premier temps, lors de la réunion du 19 septembre 2014, la DDT nous a conseillé de ne pas débattre et puis à la réunion du 3 novembre dernier, la DDT a changé radicalement son discours, nous recommandant vivement de débattre à nouveau pour éviter un éventuel recours. C'est pourquoi, nous avons préféré ne pas prendre de risque, mais c'est bien dommage, car on perd trois mois. Comme tu t'en es aperçu, on a rien changé au niveau du PADD, les grandes lignes sont restées les mêmes. »

- M. Businelli : « Ce n'est pas nous qui aurions engagé une procédure, par contre comme l'indiquait la délibération, si ce soir il y avait eu arrêt du PLU sans respecter la réunion publique, il avait possibilité de déposer un recours. »

- M. Féron : « Il est prévu une réunion publique prochainement pour débattre du PADD. »

8 - CREATION D'UN ESPACE NATUREL SENSIBLE

RAPPORT DE PRESENTATION :

Par délibération du 22 mars 2002, le Conseil général du Val d'Oise a décidé de mettre en place une politique d'Espace Naturel Sensible d'intérêt local. Cette politique prévoit de déléguer, si nécessaire, le droit de préemption du Conseil général à la commune et met en place un dispositif d'aides pour l'acquisition de terrain, les études préalables d'aménagement et les travaux de gestion et de valorisation.

La zone concernée, se situe au nord-est du territoire communal, au pied du village, en exposition nord, et comprend une partie du secteur dénommé "Le Vivray".

Il s'agit d'un boisement humide de type aulnaie avec étang, d'une source avec lavoir, de prairies de fauches et de plantations de feuillus récentes. L'intérêt écologique des habitats naturels présents et de la faune et de la flore est à confirmer, néanmoins de beaux arbres sont présents. Un intérêt paysager, historique et culturel existe sur ce secteur qui a servi de lieu d'expérimentation au paysagiste qui a créé le Bois de Boulogne à Paris.

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L 142-1 et suivants relatifs aux Espaces Naturels Sensibles,

Vu la délibération n° 3-03 du 22 mars 2002 du Conseil Général du Val d'Oise approuvant la mise en place de la politique "Espace Naturel Sensible d'intérêt local",

Vu le Plan d'Occupation des Sols de la commune en date du 20 septembre 2000,

Considérant que le site "Le Vivray" est un espace non bâti, possédant une valeur intrinsèque écologique, paysagère et sociale, mais dont le caractère naturel est menacé et rendu vulnérable, en raison de la pression foncière voisine et de la forte anthropisation des milieux autour de l'étang,

Considérant la nécessité de renforcer la trame boisée sur le territoire, au nord de la commune, en lien avec la forêt de Carnelle voisine,

Considérant la maîtrise foncière communale des parcelles concernées, acquises,

PROPOSITION :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

APPROUVE le principe de la création de cet Espace Naturel Sensible d'intérêt communal, conformément aux plans de localisation et de délimitation ci-annexés,

DEMANDE au Conseil Général la création d'un Espace Naturel Sensible d'intérêt communal sur les parcelles concernées (Section B, numéros 510, 512, 515, 516, 518, 519 et 1899),

SOLLICITE l'attribution des aides financières du Conseil Général et de l'Agence des Espaces Verts pour l'acquisition des parcelles,

RAPPELLE l'intérêt paysager et culturel de cette zone,

AUTORISE Monsieur le Maire à engager toutes les démarches nécessaires pour aboutir à la création de cet Espace Naturel Sensible d'intérêt communal et à signer la convention à intervenir avec le Conseil Général, relative à ce projet,

S'ENGAGE à terme, à maintenir la qualité des boisements humides, à restaurer écologiquement l'étang et à maintenir un usage agricole des prairies de fauche, par un système de fauche tardive,

S'ENGAGE à préserver les richesses naturelles et paysagères des terrains et à réaliser un aménagement respectueux de l'environnement dans l'objectif d'une ouverture au public, conformément à l'article L 142-10 du Code de l'Urbanisme.

9 - REVISION DES TARIFS ET TAXES DES CIMETIERES COMMUNAUX

RAPPORT DE PRESENTATION :

Les évolutions récentes de la législation funéraire et les évolutions des pratiques et des modes d'inhumation rendent nécessaires une nouvelle rédaction des tarifs et taxes des cimetières de la commune de Saint-Martin-du-Tertre.

Vu la loi 2008-1350 du 19 décembre 2008 modifiant certaines dispositions relatives à la gestion des cimetières et notamment la détermination de caractéristiques minimales pour les sites cinéraires et l'implantation dans chaque cimetière d'un columbarium et d'un espace de dispersion,

Vu la mise à jour du décret 2010-917 du 3 août 2010 relatif à la surveillance des opérations et des vacations funéraires,

Vu le décret n° 94-732 du 24 août 1994 portant statut particulier du cadre d'emploi des agents de police municipale,

Vu les articles L2213-14, L2213-15, L2213-44 à 57 du Code Général des Collectivité Territoriales,

PROPOSITION :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Article 1 : **DECIDE** de fixer le montant des vacations dues par les familles à l'agent de police municipale habilité à assister aux opérations funéraires, à la somme de 20 €.

Article 2 : **DECIDE** de fixer les tarifs pour des concessions pour les caveaux et Cavurnes, selon la répartition, 70 % pour la commune et 30 % pour le C.C.A.S. :

Caveau	Tarif de la concession	Part communale	Part CCAS
15 ans	200 €	140 €	60 €
30 ans	350 €	245 €	105 €
50 ans	450 €	315 €	135 €
Cavurnes	Tarif de la concession	Part communale	Part CCAS
15 ans	450 €	315 €	135 €
30 ans	750 €	525 €	225 €
50 ans	900 €	630 €	270 €

Article 3 : **DECIDE** de fixer le prix des taxes funéraires de la façon suivante :

- Taxe d'arrivée ou de départ : 100 €
- Taxe d'ouverture de caveau : 50 €
- Taxe d'enregistrement : 25 €
- Droit d'entrée au caveau provisoire : 5 €
- Taxe d'occupation du caveau provisoire : 1,80 € du 1er au 10ème jour,
: 2,50 € du 11ème au 30ème jour,
: 3,90 € à partir du 31ème jour,
- Taxe d'ouverture/Fermeture d'une case de columbarium après 1er départ : 70 €
- Redevance de dispersion des cendres : 60 €
- Inhumation à partir du 2ème corps : 20 €

Article 4 : la présente délibération annule et remplace les précédentes délibérations.

Article 5 : Les recettes seront imputées au budget communal.

10 - MISE A JOUR DU REGLEMENT ET TARIFS DES LOCATIONS DES SALLES MUNICIPALES

Les conditions de location des salles municipales ainsi que les participations des usagers n'ont pas été modifiées depuis la délibération en date du 18 décembre 2009.

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour le règlement intérieur des salles municipales,

Considérant la nécessité de revoir les tarifs des locations des salles pour faire face à l'augmentation des frais d'entretien, d'investissement et de fonctionnement,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la nécessité de mieux encadrer les modalités de mise à disposition des salles aux particuliers et aux associations,

PROPOSITION :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

FIXE les tarifs des locations des salles municipales, pour une durée maximale de 48 h, selon tableau ci-joint :

Salle	Tarifs et versements	Particuliers St. Martinois et association ou organisme extérieurs à la commune	Association St. Martinoise (manifestation avec prestation payante)	Elus et Personnels de la commune	Association St. Martinoise (manifestation avec prestation non payante)	Particuliers extérieurs à la commune
Hall Signoret (réunion, vin d'honneur...)	- Tarif - Acompte - Solde - Caution remb. - Si désistement	160 € 80 € 80 € 120 € 80 €	40 € 20 € 20 € 0 € 20 €	80 € 40 € 40 € 0 € 40 €	0 € 0 € 0 € 0 € 25 €	250 € 125 € 125 € 250 € 125 €
Cuisine de la Martinoise	- Tarif - Acompte - Solde - Caution remb. - Si désistement	200 € 100 € 100 € 150 € 100 €	50 € 25 € 25 € 0 € 25 €	100 € 50 € 50 € 0 € 50 €	0 € 0 € 0 € 0 € 25 €	300 € 150 € 150 € 300 € 150 €
Hall Signoret Salle Aragon	- Tarif - Acompte - Solde - Caution remb. - Si désistement	880 € 440 € 440 € 700 € 440 €	220 € 110 € 110 € 0 € 110 €	440 € 220 € 220 € 0 € 220 €	0 € 0 € 0 € 0 € 25 €	1000 € 500 € 500 € 1000 € 500 €
Salle Brel	- Tarif - Acompte - Solde - Caution remb. - Si désistement	400 € 200 € 200 € 400 € 200 €	100 € 50 € 50 € 0 € 50 €	200 € 100 € 100 € 0 € 100 €	0 € 0 € 0 € 0 € 25 €	500 € 250 € 250 € 500 € 250 €
Salle Brel Cuisine	- Tarif - Acompte - Solde - Caution remb. - Si désistement	500 € 250 € 250 € 500 € 250 €	120 € 60 € 60 € 0 € 60 €	250 € 125 € 125 € 0 € 125 €	0 € 0 € 0 € 0 € 25 €	600 € 300 € 300 € 600 € 300 €
Salle Brel Hall Signoret	- Tarif - Acompte - Solde - Caution remb. - Si désistement	500 € 250 € 250 € 500 € 250 €	120 € 60 € 60 € 0 € 60 €	250 € 125 € 125 € 0 € 125 €	0 € 0 € 0 € 0 € 25 €	600 € 300 € 300 € 600 € 300 €
Salle Brel Cuisine Hall Signoret	- Tarif - Acompte - Solde - Caution remb. - Si désistement	600 € 300 € 300 € 600 € 300 €	150 € 75 € 75 € 0 € 75 €	300 € 150 € 150 € 0 € 150 €	0 € 0 € 0 € 0 € 25 €	700 € 350 € 350 € 700 € 350 €
Salle Brel Cuisine Hall Signoret Salle Aragon	- Tarif - Acompte - Solde - Caution remb. - Si désistement	1300 € 650 € 650 € 1300 € 650 €	320 € 160 € 160 € 0 € 160 €	650 € 325 € 325 € 0 € 325 €	0 € 0 € 0 € 0 € 25 €	1 500 € 750 € 750 € 1500 € 750 €
Salle J. Prévert	- Tarif - Acompte - Solde - Caution remb. - Si désistement	300 € 90 € si prêt de mobilier 150 € 150 € 300 € 150 €	70 € 35 € 35 € 0 € 35 €	150 € 75 € 75 € 0 € 75 €	0 € 0 € 0 € 0 € 25 €	400 € 150 € si prêt de mobilier 200 € 200 € 350 € 200 €
Dojo	- Tarif - Acompte - Solde - Caution remb. - Si désistement	Non concerné pas de location	60 € 30 € 30 € 0 € 30 €	Non concerné pas de location	0 € 0 € 0 € 0 € 25 €	Non concerné pas de location

DIT :

- que les élus et le personnel communal ont la possibilité de réserver une salle à un tarif préférentiel une fois par an. Au-delà, le tarif sera identique à celui des particuliers St-Martinois.

- qu'une option de réservation de salle non confirmée dans les 8 jours par écrit sur le formulaire prévu à cet effet, accompagné de l'acompte égal à 50 % du prix de la location et des différents justificatifs demandés est systématiquement annulée,

- que les demandes de réservation de salles sont soumises à l'avis de la commission de coordination des équipements associatifs,

- que l'acompte ne sera pas restitué en cas d'annulation demandée moins de 30 jours avant la date de la réservation, sauf cas de force majeure dûment justifié,

- que lors de l'état des lieux, la remise des clefs sera faite seulement si l'attestation d'assurance et le solde de la location sont remis à l'agent de la commune, y compris les autorisations en cas de débit de boissons alcoolisées,

- que la caution ne sera pas restituée si le résultat de l'état des lieux le justifie,

- que pour les personnes, associations ou organismes ayant réservés avant la présente délibération, les tarifs appliqués seront ceux prenant effet au 1er janvier 2010,

DIT que le nouveau règlement et les nouveaux tarifs prendront effet au 1er janvier 2015.

DIT que les recettes seront imputées au budget de la commune.

11 – CREATION DES TARIFS DES PLACES DE PARKING - 42, RUE GABRIEL PERI

RAPPORT DE PRESENTATION :

Au cœur de Saint-Martin-du-Tertre, un projet de construction de douze logements collectifs est en cours de réalisation. Cet ensemble immobilier de deux étages situé au 42, rue Gabriel Péri, à proximité immédiate du centre-ville, s'adresse à des primo-accédant et s'inscrit dans une démarche de développement durable.

Parallèlement, et dans le cadre de la convention passée entre la commune, et Val d'Oise Habitat, la commune a négocié la réalisation d'un parking public d'une contenance de 26 places.

Pour cet ensemble de places de stationnement et comme pour les autres parcs de stationnement appartenant à la commune, il est proposé de créer une tarification de 18 € par place et par mois révisable chaque année en fonction de l'indice de référence publié par l'INSEE. L'indice de départ sera le dernier publié à la date d'effet du bail.

PROPOSITION :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE de créer une tarification de 18 € par place et par mois pour les places de stationnement situées au 42, rue Gabriel Péri,

DIT que le tarif sera revalorisé chaque année à la date anniversaire de la prise d'effet du loyer, en fonction de l'indice de référence publié par l'INSEE. L'indice de départ sera le dernier publié à la date d'effet du bail.

DIT que les recettes seront imputées au budget de la commune

M. Businelli : « Je vois que lorsque l'on arrive aux affaires, on change d'avis. Vous aviez écrit un article en disant que vous alliez faire payer les places de parking etc, etc... et je vois que tu reviens sur ta position. »

M. Féron : « C'est normal de faire payer, c'est tout à fait normal de les louer. »

M. Vidard : « Nous n'avons jamais fait d'article à ce sujet et nous n'avons jamais remis en cause la location. »

M. Féron : « Nous avons simplement remis en cause le prix de la construction de ce parking qui nous a quand même coûté près de 428 000 €. »

M. Vidard : « Oui, alors avant de l'amortir. »

M. Businelli : « Vous avez quand même récupéré 75 000 € de TVA. »

M. Vidard : « Oui enfin quand même, cela fait cher le parking. »

M. Businelli : « Vous avez intégré cet espace de parking dans le PADD et aujourd'hui vous nous reprocher d'avoir construit un parking. »

M. Vidard : « On vous le reproche par rapport à son positionnement. Si il avait été positionné en front de rue, il aurait coûté deux fois moins cher. »

M. Féron : « Revenons au sujet qui nous intéresse, la création des tarifs des places de stationnement du 42, rue Gabriel Péri. »

M. Businelli : « Avez-vous prévu quelques places réservées ?

M. Féron : « Il y aura probablement deux ou trois places en zone bleue. »

12 - REVISION DES TARIFS DES SURTAXES D'ASSAINISSEMENT

RAPPORT DE PRESENTATION :

La surtaxe communale d'assainissement n'a pas connu de mise à jour depuis la délibération prise en date du 30 décembre 2002. Monsieur le Maire expose la nécessité de réajuster régulièrement cette surtaxe d'assainissement afin d'assurer le financement des programmes de réhabilitation des réseaux d'eaux usées.

PROPOSITION :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 3 abstentions (Mme Myriam PICHERY, Mme Isabelle MACE-BOIN, M. Pier-Carlo BUSINELLI) **et 19 votes pour,**

DECIDE :

- de fixer la surtaxe d'assainissement à 0,85 € le m³, à l'ensemble des consommateurs, à compter du 1er janvier 2015,

- de fixer la surtaxe d'assainissement à 0.90 € le m³, au Centre Hospitalier de Carnelle, à compter du 1er janvier 2015.

M. Businelli : « Je dois apporter quelques explications pour lesquelles les tarifs n'ont pas été augmentés depuis cette date. Lorsque nous avons renouvelé la concession avec Véolia, nous avons négocié un contrat à 50%, et à l'époque, nous avons décidé de ne pas augmenter les tarifs. Avant de passer les tarifs à environ 0.77 € le m³ en 2002, la surtaxe était de 0.40 € le M3. Il faut savoir que c'est les Saint-Martinois qui vont payer tout cela.»

M. Vidard : « Enfin, quand même, huit centimes en treize ans, ce n'est pas extraordinaire. »

M. Féron : « Il est nécessaire d'augmenter les tarifs, car nous devons faire face à des travaux réguliers d'entretien en aval de la station d'épuration. Une étude est en cours de réalisation au niveau du Conseil général et tu sais très bien qu'il y a des actions importantes à mettre en œuvre et notamment les problèmes de ruissellement.»

13 - RECHERCHE DE MECENAT DANS L'ACTION CULTURELLE ET SPORTIVE

RAPPORT DE PRESENTATION :

Le rapporteur informe le Conseil municipal que le législateur a autorisé la démarche de mécénat au profit des collectivités territoriales. En effet, la loi du 1er août 2003, destinée à favoriser une

véritable culture de mécénat pour la France, permet désormais à notre pays, et aux collectivités territoriales en particulier, de bénéficier, dans ce domaine, d'un régime comparable aux pays avancés d'Europe.

Depuis 2003, le mécénat culturel et sportif local est en pleine expansion et constitue aujourd'hui un axe non négligeable de soutien financier aux projets culturels et sportifs locaux.

Il se traduit par le versement d'un don en numéraire, ou en nature, sans contrepartie directe à hauteur du don consenti, de la part du bénéficiaire. Ce don donne droit pour l'entreprise donatrice, à une réduction d'impôt matérialisée par un reçu fiscal délivré par la commune.

Ainsi, il est proposé au Conseil municipal d'engager une démarche de mécénat culturel et sportif au profit de la ville et dans ce cadre, d'autoriser le Maire à signer la convention type, telle qu'annexée à la présente délibération de mécénat, au regard de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, " d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges...". Chaque convention fera l'objet d'une décision du Maire dont celle-ci rendra compte en séance du Conseil municipal.

PROPOSITION :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

APPROUVE l'engagement d'une démarche de mécénat culturel et sportif au bénéfice de la commune de Saint-Martin-du-Tertre,

AUTORISE le Maire à signer toutes les conventions de mécénat culturel et sportif avec le secteur économique, industriel et commercial, conformément à la convention type annexée à la présente délibération.

14. BILAN D'ACTIVITES SIGEIF - ANNEE 2013

RAPPORT DE PRESENTATION :

La synthèse du bilan d'activités annuel 2013 du Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Electricité en Ile de France, sur la consommation énergétique, la longueur et la nature des réseaux, les subventions versées par le syndicat, en ce qui concerne la commune de Saint Martin du Tertre est présentée au Conseil municipal,

Considérant que ce bilan est mis à la disposition du public à la Mairie dans les quinze jours qui suivent sa présentation devant le Conseil municipal. Le public en est avisé par voie d'affichage aux lieux habituels pendant un mois,

PROPOSITION :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 5211-39, qui prévoit la communication de ce bilan, par le Maire, au Conseil municipal,

Considérant le bilan d'activités du Syndicat SIGEIF pour l'exercice 2013,

Le Conseil Municipal,

PREND ACTE de la lecture de ce bilan d'activités.

La séance est levée à 22h00

**Le Maire,
Jacques FÉRON**